



Soisy
sous-Montmorency

Service technique
CL

N° 274/2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 NOV. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221110-ST2022AR274-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

OBJET : Fermeture de l'établissement « LE TUBE ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles R.421-1 et 5 du code de la justice administrative,

VU l'article R.143-45 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

CONSIDERANT l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 14 octobre 2022 par la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, motivé notamment par :

- Travaux réalisés sans avis de la sous-commission ERP/IGH avec une augmentation de la surface accueillant du public d'environ 180 m² (150 m² de terrasse et 30 m² de scène),
- Absence de vérification des installations techniques,
- Absence d'isolement des locaux à risques particuliers,
- Absence de justificatif sur la solidité de l'établissement suite à l'arrêté de péril imminent de l'habitation voisine présente dans le même bâtiment,
- Insuffisance du nombre d'issues de secours et absence du chemin de circulation libre de la terrasse fermée.

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement le « TUBE » représenté par Monsieur Arnaud HIERRO IZAGUIRRE.

CONSIDERANT le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et/ou de réaliser les travaux prescrits lors de la visite de la commission communale de sécurité du 14 octobre 2022 et restés sans réponse satisfaisante,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Le Tube » représenté par Monsieur Arnaud HIERRO IZAGUIRE situé 34 avenue Kellermann, classé en type P, 4^{ème} catégorie, est fermé au public à compter de sa notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 14 octobre 2022 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 NOV. 2022
Mis en ligne/ou notifié le : 10 NOV. 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

10 NOV. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.